



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14452

(ABROGE L'ARRETE N° 14435)

**INTERDISANT L'ACCES A LA PASSERELLE DE
CHARENTONNEAU avenue Foch, du 26 juin 2023 au
30 juin 2023.**

VU la demande en date du **16 juin 2023** par laquelle la **société JARNIAS – 15-16 rue des Marronniers – 94240 L'HAY LES ROSES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour **des travaux de pose de filet de sécurité sur la passerelle de Charentonneau, du 26 juin 2023 au 30 juin 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route.

A R R E T E :

ARTICLE 1° – Du 26 juin 2023 au 30 juin 2023 :

- **La circulation sera interdite sur la passerelle de Charentonneau, avenue Foch à Maisons-Alfort.**

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à barrer le passage des usagers sur la passerelle.

ARTICLE 4° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par laquelle la **société JARNIAS – 15-16 rue des Marronniers – 94240 L'HAY LES ROSES** et devra être déposée dès la fin des travaux.

ARTICLE 5° – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

ARTICLE 6° – La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 7° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 8° - Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 9° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 juin 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne


Le Maire,
Le Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 23/06/23